RF

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 40.324/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 26 avril 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel pris en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 "relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz", a donné le 22 mai 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

En vertu des articles 2, a), et 3, § 3, du décret du Conseil régional wallon du 1er juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, les projets et propositions de décrets et d'arrêtés qui sont susceptibles d'influencer les finances ou la gestion des villes, communes et provinces wallonnes doivent être soumis à l'avis de ce Conseil.

Dès lors que le gestionnaire du réseau de distribution est une personne morale de droit public qui peut prendre, notamment, la forme d'une intercommunale (article 5, § 1er, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz) et que les fournisseurs peuvent être des communes ou des intercommunales, le projet doit être soumis à l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne.

Observations particulières

Intitulé

L'intitulé, trop vague, doit être modifié afin de préciser davantage l'objet de l'arrêté. L'intitulé suivant est suggéré :

"Projet d'arrêté ministériel déterminant les procédures de placement d'un compteur à budget et d'activation de la fonction à prépaiement dans le marché du gaz".

Préambule

1. À l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire :

"Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, notamment les articles 32, alinéa 1er, 2°, et 33;".

2. Les considérants sont inutiles et seront omis.

Dispositif

Article 1er nouveau

Il y a lieu de mentionner dans un article 1er nouveau que l'arrêté en projet assure partiellement la transposition de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz et abrogeant la directive 98/30/CE, spécialement de son article 3, conformément à son article 33, paragraphe 3.

Article 1er ancien

L'article 1er ancien peut être omis, l'alinéa 1er étant intégré à l'article 2 et l'alinéa 2 étant inutile.

Article 2

1. L'article 2, alinéa 1er, sera rédigé comme ceci :

"En exécution de l'article 34, § 6 (1), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, ci-après «l'arrêté», la procédure de placement d'un compteur à budget, à la demande d'un fournisseur, pour un de ses clients en défaut de paiement est la suivante."

2. À l'alinéa 2, il y a lieu de mentionner "la demande visée à l'article 34, § 1er, de l'arrêté" et non "la demande visée à l'article 34, § 2, de l'Arrêté".

Il s'agit en effet de la demande adressée par le fournisseur au gestionnaire de réseau de placer un compteur à budget chez le client déclaré en défaut de paiement.

3. L'alinéa 3, vise l'hypothèse où le client ne réagit pas dans les vingt jours à compter de la date de l'envoi du courrier du gestionnaire de réseau. La section de législation du Conseil d'État se demande cependant pourquoi le client devrait réagir alors que l'alinéa 2 dispose que c'est le gestionnaire de réseau qui prend contact avec lui pour convenir du jour et de la plage horaire du placement du compteur à budget.

4. L'article 34, § 4, de l'arrêté du 30 mars 2006 précité dispose que, si le client en défaut de paiement refuse ou entrave le placement d'un compteur à budget dans le cadre de la procédure définie dans l'arrêté, sa fourniture de gaz sera suspendue par le gestionnaire de réseau "à la requête du fournisseur".

Or, dans la procédure qu'il met en place, le projet d'arrêté n'insère nulle part cette requête du fournisseur.

---

(1) En effet, à l'alinéa 1er, c'est l'article 34, § 6, qu'il faut viser, et non l'article 34, § 1er.

5. Les observations qui précèdent montrent que la rédaction de l'article 2 peut être simplifiée de la manière suivante :

a) Dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'article 34, § 1er, de l'arrêté, le gestionnaire de réseau envoie un courrier au client qui :

1° mentionne la date et la plage horaire du placement du compteur à budget;

2° mentionne les coordonnées du service à joindre pour une éventuelle modification du jour et de la plage horaire, le gestionnaire de réseau devant pouvoir placer le compteur dans un délai de 15 jours;

3° informe le client que si le placement ne peut avoir lieu à la date initialement prévue ou ultérieurement convenue, son fournisseur sera informé et son alimentation pourra être suspendue jusqu'au placement du compteur à budget et l'alimentation du système de rechargement.

b) Si, à la date initialement prévue ou ultérieurement convenue, le placement du compteur à budget ne peut avoir lieu, le gestionnaire de réseau laisse un avis de passage et adresse un recommandé au client constatant l'impossibilité de placer le compteur à budget. Si le fournisseur a demandé la suspension de la fourniture de gaz, le recommandé précise la date et la plage horaire de la coupure qui ne peut intervenir avant l'écoulement d'un délai de dix jours à dater de l'envoi. Une copie du recommandé est adressée au centre public d'action sociale (et non au centre d'aide sociale) et au fournisseur du client.

6. Les observations 3 à 5 peuvent être faites, mutatis mutandis, pour l'article 3.

Article 4

Il y a lieu de fixer, à l'article 4, une date qui sera celle de l'entrée en vigueur :

1° du chapitre IV, section 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 précité;

2° du présent arrêté.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER, LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN